

PORTANT REGLEMENTATION de la
CIRCULATION

Arrêté mettant en place d'un ralentisseur

Route de Bonpertuis

Le maire de la commune d'APPRIEU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place d'un ralentisseur ROUTE DE BONPERTUIS,

ARRETE:

Article 1^{er}: Un ralentisseur sera mis ROUTE DE BONPERTUIS (VC5) comme préciser sur le plan ci-joint.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune

Article 6 : La gendarmerie du Grand Lemps et Monsieur Le Maire sont chargés chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 18 DEC. 2020



Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU